

# DEPARTEMENT DE LA REUNION

## Centre Communal d'Action Sociale

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024 A 9 HEURES 30

\*\*\*\*\*

Affaire N°3 : Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux  
Congrès UNCCAS à Chambéry

**Objet : Affaire N°3:**  
**Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congrès UNCCAS à Chambéry**

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES  
 DELIBERATIONS  
 SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à neuf heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

**ETAIENT PRESENTS**

<b>MEMBRES ELUS</b>	Membre issu du Conseil Municipal <b>Monsieur Harry MUSSARD</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Rose Andrée MUSSARD</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Marie Josée HUET</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Vanessa COLLET</b>
<b>MEMBRES NOMMES</b>	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion <b>AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU</b>
	Représentant des associations Familiales <b>UDAF- Monsieur Charles VIENNE</b>
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées <b>CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL</b>
	Représentante des associations de personnes handicapées <b>HANDISPORT – Madame Joceline HUET</b>

**ETAIT ABSENT :**

<b>MEMBRES ELUS</b>	Monsieur le Maire Président du CCAS <b>Monsieur Patrick LEBRETON</b>
---------------------	-------------------------------------------------------------------------

Les membres en exercice étaient de : 9

Présents : 8

Procuration : 0

Exprimés : 8

**Résultat du vote**

- Pour : 8

- Contre : 0

- Abstentions : 0

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice-Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire pris au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élue, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Affaire N°3

Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats sociaux  
Congrès UNCCAS à Chambéry

**Résumé :** L'UNCCAS organise son 94ème congrès « Faire face ensemble » à Chambéry du 26 au 28 mars 2025. Au vu du contexte actuel et de l'intérêt des thématiques abordées pour notre CCAS, il est important que notre centre y soit représenté. Il est donc demandé aux membres du conseil de valider la présence de notre CCAS à ce congrès et d'approuver la prise en charge des frais de missions y afférent.

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### Le Président expose :

L'Union Nationale des CCAS organise son 94ème congrès 2025 « faire face ensemble » à Chambéry du 26 au 28 mars prochains, dans un contexte où l'évolution des services publics soulève de nombreuses questions.

Il importe donc que le CCAS puisse cette année être présent à cet évènement. Nos représentants pourront assister aux différentes rencontres : tables rondes thématiques, ateliers... permettant d'échanger, de se rencontrer et de croiser les expériences.

#### Frais pris en charge

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, soit par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

L'article 3 du décret n°2006-781 cité ci-dessus précise que lorsque des agents se déplacent pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, ils peuvent prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de leurs frais de transport
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement.

#### Encadrement de la prise en charge

##### Frais d'hébergement et de repas

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris Commune de Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	70€	90€	110€	70€	90€ OU 10 740 F CFP
<b>Repas</b>	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€	21€ OU 2 506 F CFP

Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population est supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont celles définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

### **Frais de transports des personnes**

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (article 9 du décret n°2006-781 susvisé).

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2 de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

### **Justificatifs des frais de déplacements temporaires**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires prévus au décret n°2006-781 (frais de transport, de repas et d'hébergement) sont communiqués par l'agent représentant au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas le montant de 30,00€ toutes taxes comprises, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Enfin, l'article 5 du décret n°2006-781 visé plus haut précise que « les administrations peuvent conclure, dans le respect du Code de la commande publique, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de service, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. (...) Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en vertu de ces contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les (autres) indemnités instituées ».

Il est précisé que les billets d'avion, l'hébergement (petits déjeuners inclus) ainsi que les frais d'inscription au Congrès seront pris en charge par le CCAS.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la participation du CCAS aux diverses rencontres prévues au 94<sup>ème</sup> congrès de l'UNCCAS

- de désigner la directrice du CCAS : Cindy ROLLAND-OLIVAR, la directrice des Ressources Humaines : Olivia MOREL, l'assistante de direction : Marie Noëlle HOARAU, comme représentantes du CCAS de Saint-Joseph à ce congrès, et de leur conférer à ce titre un mandat spécial,

- d'approuver la prise en charge des frais résultant de ce mandat comme suit :

### **Frais de repas et d'hébergement**

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 17,50€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 3 juillet 2006)

- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions régionales, susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

### Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2ème classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

### Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

---

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024**  
**Décision N°3/2024**

**Objet : Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congrès UNCCAS à Chambéry**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse N°3,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La participation du CCAS aux diverses rencontres prévues au 94ème congrès de l'UNCCAS est approuvée.

**Article 2** : La désignation de la directrice du CCAS Cindy ROLLAND-OLIVAR, la directrice des Ressources Humaines Olivia MOREL, et l'assistante de direction Marie Noëlle HOARAU, comme représentantes du CCAS de Saint-Joseph à ce congrès et l'attribution à ce titre de mandat spécial sont approuvées.

**Article 3** : La prise en charge des faits résultant de ce mandat est approuvée comme suit :

**Frais de repas et d'hébergement**

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 17,50€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 3 juillet 2006)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

**Frais de transport et frais annexes**

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2ème classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

**Prise en charge directe**

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le

ID : 974-269740122-20241217-DELCCASN3\_12\_24-DE



Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**Article 4 :** Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6:** Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait copie conforme,**

Le Vice-Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD

